

CIRCULAIRE 2012-04

du 22 février 2012

FGF-FO

LE DECRET SUR LE DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT EST PARU Décret n°2012-224 du 16 février 2012

Ce décret issu des accords de Bercy que FO n'a pas signés, acte une réforme qui, selon nous, vise à réduire les droits syndicaux à plus ou moins long terme, et à encadrer le nombre et le comportement des syndicats, ce qui pour FO est une atteinte à la liberté et à l'indépendance syndicales.

De fait, le droit alloué dans les ministères n'est pas intégralement maintenu.

Par exemple, la fusion ASA 14 et DAS proposée devait se faire sans diminuer le volume global de temps, le gouvernement nous expliquait vouloir « améliorer » la consommation des droits. Or tel n'est pas le cas. Pire, d'autres éléments de droits ou d'usages sont supprimés.

Or ces droits n'ont pas été "volés" par les syndicats, mais négociés ou octroyés au fil des conflits, des restructurations, et aussi par rapport à des configurations et des instances spécifiques. Ces droits relevaient du dialogue social entre les Ministères et les organisations syndicales concernées, ils doivent le rester.

C'est pourquoi, FO a continué à demander le maintien de l'ensemble de ces droits pour maintenir l'activité syndicale et permettre un dialogue social formel et informel.

Après son passage en Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) le 20 décembre 2011, et après son passage au Conseil d'Etat, le décret a été présenté en conseil des ministres mercredi 15 février et publié au Journal Officiel ce vendredi 17 février.

Les grandes lignes du décret :

- le droit syndical n'est plus basé sur les résultats des élections aux CAP mais aux CT
- le droit syndical est attribué pour moitié sur le nombre de sièges au CT ministériel, et pour moitié sur le nombre de voix au CT ministériel
- le droit syndical « contingenté » devient un « crédit de temps syndical » (les ASA14 disparaissent) utilisable au choix de l'organisation syndicale, soit en DAS, soit en ASA
- « transparence » des moyens

L'application du décret est fixée au **1**^{er} **mars 2012** pour la plupart des ministères et au **1**^{er} **septembre 2012** pour les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, qui organisent la gestion des droits syndicaux en fonction de l'année scolaire.

Vous trouverez ci-après :

Page 2 : début du décret 2012-224 (article 1)

Pages 3 à 15 : décret 82-447 modifié par les articles 2 à 15 du décret 2012-224

Pages 16 à 17 : fin du décret 2012-224 (articles 16 à 18)

Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Publics concernés: organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes (AAI).

Objet : exercice du droit syndical dans la fonction publique ; droits et moyens syndicaux accordés aux organisations syndicales.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication pour les départements ministériels, établissements publics administratifs et AAI ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Dans les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture, le texte entre en vigueur le 1er septembre 2012. Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du comité technique.

Notice : le décret modifie plusieurs dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatives aux moyens accordés aux organisations syndicales.

Il redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, qui sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques.

Il permet aux organisations syndicales représentatives de regrouper les réunions mensuelles d'information qu'elles organisent à l'intention des agents en cas, notamment, de dispersion des services. Ces réunions, dont la durée est en principe d'une heure maximum par mois pour un même agent, pourront être regroupées dans la limite, pour un même agent, de trois heures maximum par trimestre. Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité de réunions d'information spéciales, pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation, qui peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Le décret fixe le cadre général permettant de définir, dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret modifie les dispositions relatives aux facilités horaires en temps accordées aux organisations syndicales, en offrant à ces dernières une plus grande souplesse dans l'utilisation de ces moyens. Ainsi, le crédit de temps syndical, désormais prévu à l'article 16 du décret du 28 mai 1982, pourra être utilisé par chaque organisation syndicale bénéficiaire, en fonction de ses besoins, soit sous forme de décharges d'activité de service, selon des quotités de temps de travail librement définies, soit sous forme d'autorisations spéciales d'absence d'une demi-journée minimum. Le contingent global de crédit de temps syndical d'un ministère est calculé, par application d'un nouveau barème, en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. Pour les établissements publics non rattachés à un comité technique ministériel ou pour les autorités administratives indépendantes, le contingent est calculé en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement ou au comité technique de l'autorité administrative indépendante. Le contingent de crédit de temps syndical est attribué, pour moitié, aux organisations syndicales représentées au comité technique considéré et pour moitié à toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à ce même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Enfin, le décret prévoit la communication annuelle aux comités techniques compétents d'informations et de statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée.

Chapitre ler : Dispositions modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 Article 1

Le décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.

Le texte ci-après reprend le décret initial 82-447 en faisant apparaître les modifications apportées par les articles 2 à 15 du décret 2012-224.

Vous trouverez en pièce jointe le texte intégral du décret 2012-224.

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Version consolidée au 17 février 2012

Titre Ier : Dispositions générales.	
Article 1	
Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont déterminées par le présent décret.	
Article 2	
Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration.	
Titre II : De l'exercice du droit syndical	
Chapitre Ier : Conditions d'exercice des droits syndicaux	
Section I : Locaux syndicaux et équipements.	Art. 2 du décret 2012-224
Article 3	Art. 3 du décret 2012-224
L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.	La notion d'organisations syndicales « les plus » représentatives est supprimée, pour lui substituer la notion d'organisations syndicales représentatives. L'appréciation de la représentativité se fondera désormais sur l'élection.
Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives	

sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.

Une définition de la notion d'organisation syndicale représentative est donnée en conséquence, au 4ème alinéa de l'article : pour l'attribution de locaux, seront considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, ainsi que celles qui disposent d'au moins un siège au comité technique ministériel (ou au comité d'établissement public de rattachement lorsqu'il s'agit de services relevant d'un établissement public dont les personnels ne sont pas représentés au comité ministériel).

Par ailleurs, la mise à disposition de locaux s'opère par service ou groupe de services, déterminés en fonction des effectifs et des implantations géographiques. La notion d'établissement, qui ne répond pas aux besoins, est donc supprimée.

Enfin, l'article 3 prévoit la possibilité de remplacer la fourniture des locaux par le versement aux organisations syndicales d'une subvention correspondant aux frais de location et d'équipement des locaux. Toutefois cette possibilité est conditionnée par l'impossibilité pour l'administration de mettre à disposition des locaux.

Art. 3-1

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication sont fixées dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante par une décision du ministre ou du chef de service après avis du comité technique correspondant. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique définit le cadre général de cette utilisation ainsi que les conditions dans lesquelles sont garantis la

L'article 4 du décret 2012-224 crée un article supplémentaire dans la section consacrée aux locaux et équipements. Ce nouvel article prévoit que les droits et obligations minimum en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales seront précisés par arrêté du ministre de la fonction publique, et il renvoie expressément la définition des conditions de mise en œuvre au sein des services à la concertation ou à la négociation au sein de chaque administration.

Art. 5 du décret 2012-224
La notion d'organisations syndicales « les plus » représentatives est supprimée dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 3 ci-dessus.
Les organisations syndicales auront (ou maintiendront selon le cas) la faculté de regrouper des heures mensuelles d'information afin d'organiser des réunions moins nombreuses mais plus longues, dans la limite de trois heures maximum. Cette facilité doit permettre de réunir des agents géographiquement dispersés.

Enfin, le dispositif de l'heure mensuelle d'information est amélioré en période électorale, en faveur des agents et des organisations syndicales. En effet, pendant la période de six semaines précédent le scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chaque agent pourra assister à une réunion d'une heure supplémentaire. Cette réunion pourra être organisée par chaque organisation syndicale candidate, sans condition de représentativité.

durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à

année civile, délais de route non compris.

II. — Sans préjudice des dispositions du I,

pendant la période de six semaines précédant le

jour du scrutin organisé pour le renouvellement

chacun des membres du personnel peut assister

d'une ou plusieurs instances de concertation,

à une réunion d'information spéciale, dont la

<u>l'élection considérée.</u>	
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. »	
Les organisations syndicales les plus- représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion- mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.	
Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.	
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.	
Article 6	
Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.	
Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.	
Article 7	
La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.	
Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.	
Section III : Affichage des documents d'origine syndicale.	
Article 8	
L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.	
Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.	

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.	
Section IV : Distribution des documents d'origine syndicale.	
Article 9	
Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.	
Section V : Collecte des cotisations syndicales.	
Article 10	
Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.	
Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.	
Chapitre II : Situation des représentants syndicaux.	
Article 11	Art. 6 du décret 2012-224
Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions du 11° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions des articles 1er (9) et 5 du décret n° 59-309 susvisé.	Mise à jour
Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées, dans les conditions définies <u>aux</u> <u>articles 13, 15 et 16 aux articles 12, 13, 14, 15 et 16</u> ci-après, aux agents chargés d'un mandat	Mise à jour suite à l'abrogation des articles 12 et 14 (voir ci-après).

syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

Section I : Autorisations spéciales d'absence.

Article 12

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités duservice, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès-syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

Abrogé (art. 7 du décret 2012-224)

Dans le décret initial, l'article 12 se déclinait en deux articles, à savoir l'article 13 pour les réunions des structures des syndicats d'un certain niveau, d'autre part l'article 14 pour les réunions des structures de tous les syndicats d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 13.

Le décret modificatif réorganise le dispositif des facilités en temps réservées à l'activité syndicale : alors que les ASA de l'article 13 sont redéfinies et soumises à des conditions nouvelles, les ASA de l'article 14 sont supprimées, au profit de nouvelles modalités d'utilisation du « crédit de temps syndical » créé à l'article 16, à l'initiative des organisations syndicales bénéficiaires et pour les besoins de leur activité.

Article 13

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Art. 8 du décret 2012-224

L'article 8 du décret précise que les ASA sont destinées aux réunions des organisations qui ont la qualité de syndicats, ayant déposé des statuts.

Seuls les congrès et réunions d'organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations et syndicats nationaux affiliés peuvent donner lieu à ce type d'ASA.

L'article 8 fixe la durée des ASA accordées :

- 10 jours par an et par agent lorsque la demande émane d'une organisation non représentée au conseil commun de la fonction publique.
- 20 jours par an et par agents lorsque la demande émane d'une organisation syndicale internationale ou d'une organisation de même niveau que ceux qui sont cités à l'alinéa précédent (union, fédération, confédération et syndicats nationaux affiliés) représentée au conseil commun de la fonction publique.

A noter : pour la participation à un organisme directeur d'une structure syndicale l'obtention des 20 jours est conditionnée non plus par la nature de la structure syndicale qui convoque (congrès ou non), mais par la représentativité : présence au CCFP ou non)

Ajout de la motivation du refus.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par anlorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

Abrogé (art. 9 du décret 2012-224)

Article 14

Des autorisations spéciales d'absence sontégalement accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle etinterministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent. Cesautorisations sont délivrées dans la limite d'uncontingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, pardépartement ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1.000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application du présent article aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 15

I. — Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections

L'article 10 du décret 2012-224 modifie le dispositif des ASA accordées en application de l'article 15 pour participer à des réunions sur convocation de l'administration.

La liste des instances de concertation pour lesquelles de telles ASA peuvent être octroyées est modifiée au premier alinéa :

- CCFP, CSFPE,
- CT, CAP, CCP, CHSCT,
- CESR, CIAS, SRIAS, commissions ministérielles d'action sociale,
- CA de divers organismes (sociaux, mutualistes, de retraite, FIPHFP etc.).

régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II. — Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

Les représentants du personnel appelés à participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficient des mêmes droits.

III. — La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des

Elle pourra être complétée par arrêté cosigné des ministres en charge du budget et de la fonction publique.

Attention! Désormais, si des agents autres que ceux qui détiennent un siège de titulaire ou de suppléant au sein d'une instance, sont mandatés par leur organisation syndicale pour participer au dialogue social informel, seules des facilités accordées au titre du crédit de temps syndical pourront être utilisées, et non des ASA au titre de l'article 15.

Concernant les ASA 15, même si l'administration a amélioré la rédaction initiale du décret, la formulation retenue est toujours clairement en retrait par rapport à la situation actuelle. En effet, pour participer aux groupes de travail organisés par l'administration, il faudra désormais être titulaire, suppléant ou expert de l'instance concernée! Or, pour FO, l'organisation syndicale doit pouvoir continuer à faire prendre en charge par l'administration, tout représentant qu'elle désigne pour participer à toute réunion convoquée par l'administration!

L'administration a refusé par ailleurs d'améliorer la prise en charge des périodes de préparation et de compte rendu de réunion. hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un tempségal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu destravaux.

Section II : Crédit de temps syndical

Décharges d'activité de service.

Article 16

I. — Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.

II. — Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

- <u>1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;</u>
- <u>2° Un équivalent temps plein par tranche de 650</u> agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. — Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- 1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;
- 2° L'autre moitié est répartie entre toutes les

Art. 11 du décret 2012-224

Art. 12 du décret 2012-224

L'article 12 précise en trois points le nouveau dispositif du crédit de temps syndical :

Le I précise le périmètre du crédit de temps syndical (à savoir le département ministériel), son unité de calcul (effectifs en ETP), et la périodicité de son calcul (à l'issue de chaque renouvellement général des instances). Il sera reconduit chaque année et ne sera revu, pendant la période de 4 ans séparant deux scrutins, qu'en cas de variation importante des effectifs (20%).

Le II expose le barème applicable en fonction des effectifs. Ces effectifs correspondent au nombre des électeurs inscrits pour l'élection au CT ministériel.

Pour FO ce barème ne convient pas car il ne préserve pas les droits des syndicats dans tous les ministères. Les arrêtés dérogatoires vont concerner au moins 6 ministères!

Par ailleurs certaines organisations syndicales FO, tout en ayant progressé en pourcentage de voix, et préservé leur nombre de sièges au CTM, perdent des ETP syndicaux, c'est inacceptable!

Enfin, FO s'est interrogée sur la césure de la tranche de barème à 140 000 inscrits, qui fait rentrer le ministère de l'intérieur dans la 2e tranche moins favorable.

Le III traite de la répartition du contingent entre les organisations syndicales et des modalités d'utilisation des crédits de temps ainsi répartis.

Pour la répartition du contingent, le niveau d'appréciation de la représentativité est le niveau ministériel. Cette répartition s'appuie sur le nombre de **sièges** détenus au comité technique ministériel. Toutefois, afin de ne pas priver de moyens les organisations syndicales qui, bien que s'étant présentées à l'élection, n'ont pas obtenu suffisamment de suffrages pour prétendre à un

organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

IV. — Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

V. — Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :

1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

VI. — Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demijournée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la

siège, le critère du nombre de siège ne s'appliquera qu'à la moitié du contingent. L'autre moitié du contingent sera réparti en fonction du nombre des **voix** obtenues par tous les candidats lors de l'élection au comité technique ministériel.

Dans le **IV** et le **V**, les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes non représentés au CTM pourront calculer leur propre contingent sur la base du nombre d'inscrits sur les listes électorales de leur comité technique.

A noter: FO s'est battue, est a obtenu, que le droit syndical dans la FPE soit maintenu au niveau ministériel. En l'occurrence l'instance de référence est le CT ministériel.

D'autres organisations syndicales, à l'inverse, voulaient un droit déclenché au niveau du CSFPE, ou même du CCFP ... ou au contraire au niveau local.

En ce qui concerne l'utilisation du crédit de temps syndical, chaque organisation syndicale désigne les agents qu'elle souhaite en faire bénéficier. Si le crédit est utilisé sous forme de décharge d'activité de service, elle communique à l'administration la liste des bénéficiaires et la quotité demandée en début d'exercice. Le reste du crédit de temps syndical sera utilisé sous forme d'ASA d'une demi journée minimum.

Ajout de la motivation du refus.

<u>commission consultative paritaire compétente</u> doit être informée de cette décision.

VII. — Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère. Il est calculé par application du barème ci-après :

Une décharge totale de service par 350 agents pour les effectifs ne dépassant pas le chiffre de 25.000 agents ;

Une décharge totale de service par 375 agents pour les effectifs compris entre 25.001 agents et 50.000 agents ;

Une décharge totale de service par 400 agents pour les effectifs compris entre 50.001 agents et 100.000 agents ;

Une décharge totale de service par 425 agentspour les effectifs compris entre 100.001 agentset 150.000 agents ;

Une décharge totale de service par 450 agents pour les effectifs compris entre 150.001 agents et 200.000 agents ;

Une décharge totale de service par 500 agentspour les effectifs compris entre 200.001 agentset 300.000 agents :

Une décharge totale de service par 1.000 agents pour les effectifs compris entre 300.001 agents et 450.000 agents ;

Une décharge totale de service par 1.500 agentspour les effectifs compris entre 450.001 agents et 600.000 agents ;

Un décharge totale de service par 2.000 agentspour les effectifs dépassant 600.000 agents.

Les effectifs pris en compte comprennent les agents titulaires et non titulaires des services centraux et extérieurs des ministères et des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères.

Les décharges de service sont attribuées parministère.

Le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service. Elles en communiquent la liste au ministre lorsque ces décharges ont été attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Chaque fédération syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, comptetenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 17

Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit à l'octroi d'un nombre de décharges inférieur à celui-accordé en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien du nombre des décharges au niveau antérieur.

Abrogé (art. 13 du décret 2012-224)

Cette disposition est retirée du décret 82-447, le sujet est traité dans le chapitre II du décret 2012-224 (voir ci-dessous).

Article 18

Le contingent global de <u>crédits de temps</u> <u>syndical décharges de service</u>-prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Art. 14 du décret 2012-224

Mise à jour

Art. 18-1

Le bilan social de chaque ministère comprend des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes sont

L'article 15 du décret 2012-224 crée un nouvel article relatif à la transparence des moyens syndicaux.

Il s'agit de l'obligation de faire figurer au bilan social de chaque ministère, des informations et des statistiques relatives aux moyens effectivement octroyés aux syndicats. Ce bilan sera communiqué au comité technique compétent et transmis au ministre de la fonction publique.

soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de l'établissement ou de l'autorité. Les informations devant figurer dans le bilan social sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précisera les informations à faire figurer au bilan social.
Article 19	
Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.	
Article 20	
Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des articles 4 à 10 cidessus dans les établissements intéressant la défense nationale.	
Article 21	
Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1983.	
Article 22	
Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

(suite et fin du décret publié)

Ch:4 II - D:	
Chapitre II : Dispositions transitoires et finales	
Article 16	L'article 16 du décret 2012-224 introduit deux types de mesures destinées à accompagner la mise en œuvre du nouveau crédit de temps syndical. Un premier point, relatif au possible maintien des contingents globaux ministériels est complété par un second point qui permet de préserver le montant des décharges accordées individuellement à chaque organisation syndicale.
	Ces mesures exceptionnelles revêtent un caractère temporaire.
I. — Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent global de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente.	Le point I concerne le contingent global ministériel de crédit de temps syndical. Il organise, au sein de chaque département ministériel, une possibilité de maintien du niveau global des facilités en temps (ASA de l'article 14 et DAS de l'article 16) accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans le cas où ce niveau global serait supérieur au nouveau contingent global de crédit de temps syndical.
	Le maintien des droits au niveau de l'année précédente pourra être décidé par arrêté du ministre intéressé, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique, pour une durée d'un an renouvelable.
	Concernant ces arrêtés dérogatoires, FO a défendu l'ouverture ou la poursuite des discussions au sein des ministères, avec les organisations syndicales, sur le niveau les modalités, la durée des dérogations nécessaires.
	Nous avons proposé un amendement de suppression de la durée de la dérogation, fixée à un an « renouvelable », qui selon nous n'apporte pas la sécurisation attendue! L'administration a rejeté notre amendement.
II. — Dans tous les cas, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982, dans sa rédaction issue du présent décret, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges d'activité de service dont elle disposait l'année précédente.	Le point II concerne le niveau des droits acquis individuellement par chaque organisation syndicale au sein d'un ministère. Ainsi, l'organisation syndicale qui se voit attribuer, en application des nouvelles dispositions réglementaires, un crédit de temps syndical inférieur au contingent individuel de décharges d'activité de service dont elle avait bénéficié lors du précédent exercice, a le droit de prétendre au maintien de ses droits jusqu'à la fin de l'année

III. — Au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année scolaire au début de laquelle entrent en vigueur les règles énoncées à l'article 16, dans cette même rédaction, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait au titre de l'année scolaire précédente.

IV. — Les dispositions des II et III ne sont pas applicables lorsque le comité technique sur la base duquel sont calculés les contingents a été renouvelé en 2010.

d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues du présent décret.

Le point III transpose le dispositif aux ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture (année scolaire).

Le point IV précise que cette mesure exclut les ministères ayant renouvelé leur comité technique ministériel en 2010. Elle est donc réservée aux seuls ministères qui appliqueront le décret modifié dès 2012.

Article 17

I. — Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés à un comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2011, le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

II. — Au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

III. — Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2010, le présent décret est applicable à compter du prochain renouvellement de ces instances.

L'article 17 du décret 2012-224 prévoit l'entrée en vigueur du présent décret.

L'application des nouvelles dispositions à compter du 1er mars 2012 concerne l'ensemble des ministères, qui gèrent habituellement les moyens syndicaux par année civile, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2011.

Toutefois le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'agriculture, qui organisent la gestion des droits syndicaux en fonction de l'année scolaire, appliqueront le présent décret à compter du 1er septembre 2012.

Si le comité technique servant de référence pour le calcul des moyens syndicaux a été renouvelé en 2010, le présent décret entrera en vigueur, dans les administrations concernées, lors du prochain renouvellement de cette instance. Cette disposition s'applique aux comités techniques ministériels renouvelés en 2010 ainsi qu'aux comités techniques des établissements publics et des autorités administratives indépendantes non représentés au comité technique ministériel, renouvelés également en 2010.

Article 18

Les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Rappel du vote au CSFPE du 20 décembre 2011 sur le texte amendé :

18 POUR: administration

13 CONTRE: FO, CGT, CGC, CFTC, Solidaires, FSU

6 ABSTENTIONS: UNSA, CFDT

Au final, nos discussions et combats, les interventions de FO à tous les niveaux, ont porté sur la préservation et non l'amélioration des droits !

Et tout n'a même pas été préservé, puisque nous constatons des régressions très claires dans le texte. Pour FO le sujet n'est pas clos, et les discussions doivent se poursuivre dans les ministères.

En conclusion, ce texte ne nous fait pas regretter de ne pas avoir signé les accords de Bercy!



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

NOR: MFPF1135380D

Publics concernés: organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes (AAI).

Objet : exercice du droit syndical dans la fonction publique ; droits et moyens syndicaux accordés aux organisations syndicales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication pour les départements ministériels, établissements publics administratifs et AAI ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Dans les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture, le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du comité technique.

Notice : le décret modifie plusieurs dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatives aux moyens accordés aux organisations syndicales.

Il redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, qui sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques.

Il permet aux organisations syndicales représentatives de regrouper les réunions mensuelles d'information qu'elles organisent à l'intention des agents en cas, notamment, de dispersion des services. Ces réunions, dont la durée est en principe d'une heure maximum par mois pour un même agent, pourront être regroupées dans la limite, pour un même agent, de trois heures maximum par trimestre. Par ailleurs, le texte prévoit la possibilité de réunions d'information spéciales, pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation, qui peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Le décret fixe le cadre général permettant de définir, dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret modifie les dispositions relatives aux facilités horaires en temps accordées aux organisations syndicales, en offrant à ces dernières une plus grande souplesse dans l'utilisation de ces moyens. Ainsi, le crédit de temps syndical, désormais prévu à l'article 16 du décret du 28 mai 1982, pourra être utilisé par chaque organisation syndicale bénéficiaire, en fonction de ses besoins, soit sous forme de décharges d'activité de service, selon des quotités de temps de travail librement définies, soit sous forme d'autorisations spéciales d'absence d'une demi-journée minimum. Le contingent global de crédit de temps syndical d'un ministère est calculé, par application d'un nouveau barème, en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. Pour les établissements publics non rattachés à un comité technique ministériel ou pour les autorités administratives indépendantes, le contingent est calculé en prenant en compte le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement ou au comité technique de l'autorité administrative indépendante. Le contingent de crédit de temps syndical est attribué, pour moitié, aux organisations syndicales représentées au comité technique considéré et pour moitié à toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à ce même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Enfin, le décret prévoit la communication annuelle aux comités techniques compétents d'informations et de statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée.

Références: le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 décembre 2011;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret nº 82-447 du 28 mai 1982

- **Art. 1**er. Le décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.
 - Art. 2. L'intitulé de la section I du chapitre I^{er} du titre II est complété par les mots : « et équipements ».
 - Art. 3. L'article 3 est ainsi modifié:
- 1º Au premier alinéa, les mots : « des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement » sont remplacés par les mots : « des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services » et les mots : « d'un service ou d'un groupe de services » sont remplacés par les mots : « de ce service ou groupe de services » ;
- 2º A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les plus représentatives » sont remplacés par le mot : « représentatives » ;
 - 3º Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement. » ;
 - 4º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. »
 - Art. 4. A la section I du chapitre I^{er} du titre II, après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :
- « Art. 3-1. Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication sont fixées dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante par une décision du ministre ou du chef de service après avis du comité technique correspondant. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique définit le cadre général de cette utilisation ainsi que les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles elle est subordonnée. »
 - Art. 5. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. I. Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

II. – Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. »

- **Art. 6.** A l'article 11, les mots : « des articles 1er (9) et 5 du décret no 59-309 susvisé » sont remplacés par les mots : « du 11o de l'article 14 du décret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions » et les mots : « aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 » sont remplacés par les mots : « aux articles 13, 15 et 16 ».
 - Art. 7. L'article 12 est abrogé.
 - Art. 8. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 13. Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :
- 1º La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.
- 2º Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration. »

- Art. 9. L'article 14 est abrogé.
- Art. 10. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. I. Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

- II. Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration. Les représentants du personnel appelés à participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 *bis* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficient des mêmes droits.
- III. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. »
- **Art. 11. –** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Crédit de temps syndical ».
 - Art. 12. L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 16. I. Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.
- II. Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :
 - 1º Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;
 - 2º Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

- III. Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :
- 1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;
- 2º L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
- IV. Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

- V. Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :
- 1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- 2º L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
- VI. Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

- VII. Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »
 - Art. 13. L'article 17 est abrogé.
- **Art. 14. –** Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « décharges de service » sont remplacés par les mots : « crédits de temps syndical ».
 - Art. 15. Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :
- « Art. 18-1. Le bilan social de chaque ministère comprend des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de l'établissement ou de l'autorité.

Les informations devant figurer dans le bilan social sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

- **Art. 16. –** I. Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent global de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente.
- II. Dans tous les cas, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982, dans sa rédaction issue du présent décret, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges d'activité de service dont elle disposait l'année précédente.

- III. Au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année scolaire au début de laquelle entrent en vigueur les règles énoncées à l'article 16, dans cette même rédaction, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait au titre de l'année scolaire précédente.
- IV. Les dispositions des II et III ne sont pas applicables lorsque le comité technique sur la base duquel sont calculés les contingents a été renouvelé en 2010.
- **Art. 17. –** I. Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés à un comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2011, le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.
- II. Au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.
- III. Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2010, le présent décret est applicable à compter du prochain renouvellement de ces instances.
- **Art. 18.** Les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.
- **Art. 19.** Le Premier ministre, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porteparole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, François Fillon

> Le ministre de la fonction publique, Francois Sauvadet

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Valérie Pécresse